



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires

Service Environnement, Eau, Préservation
des Ressources

n° - 2017 - PE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA SOCIÉTÉ DUBOST A LA CAPTURE DU POISSON A DES FINS SCIENTIFIQUES

Le Préfet de la Marne,

VU le livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment l'article L. 436-9 portant sur l'autorisation de capture et le transport du poisson sous certaines conditions ;

VU l'article L. 432-10 relatifs aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;

VU les articles L. 122-1 à L. 122-3 du code de l'environnement portant sur les études d'impact des travaux et projets d'aménagement ;

VU les articles R. 432-5 à R. 432-11 du code de l'environnement ;

VU la demande de renouvellement en date du 27 janvier 2017 présentée par la société DUBOST ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à monsieur Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne ;

VU l'avis favorable de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 15 mars 2017 ;

VU l'avis favorable du service départemental de la Marne de l'agence française pour la biodiversité en date du 27 mars 2017 ;

VU l'avis favorable de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 27 mars 2017 ;

la consultation du public qui s'est déroulée du au ;

CONSIDÉRANT l'intérêt scientifique des missions menées par le bureau d'étude DUBOST ;

CONSIDÉRANT que ces opérations sont réalisées dans le cadre d'études environnementales nécessitant l'établissement de diagnostics et/ou inventaires piscicoles

CONSIDÉRANT que les poissons seront remis à l'eau après capture ;

CONSIDÉRANT que ces pêches sont autorisées dans le cadre des articles R. 432-5 à R. 432-11 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire de l'opération

La société DUBOST – 15 rue au Bois – 57000 METZ est autorisée à capturer, à des fins scientifiques, des spécimens de poissons dans l'ensemble du réseau hydrographique du département de la Marne, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - Objet

Ces opérations sont réalisées dans le cadre d'études environnementales nécessitant l'établissement de diagnostics et/ou inventaires piscicoles ainsi que les pêches du réseau RCS externalisées par l'agence française pour la biodiversité et qui revêtent un aspect scientifique. Les opérations à fins de sauvetage sont également autorisées en application de l'article L. 436-9 du code de l'environnement.

Dans le cadre d'une étude lancée par le syndicat de la Blaise, des pêches seront réalisées sur la Blaise et ses affluents.

Sont exclues de la présente autorisation, toutes opérations impliquant le transport du poisson hormis les dispositions de l'article 6 du présent arrêté et le transport à des fins de sauvetage.

Article 3 – Responsables de l'exécution matérielle

Les responsables de l'opération sont :

- Mme Nathalie DUBOST ayant qualité de directrice du bureau d'études,
- M. Yves JANODY, ayant qualité de chargé d'études.
- M. Franck RENARD, ayant qualité de chargé d'études,

Article 4 - Validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 5 – Moyens de capture autorisés

Est autorisée la pêche électrique au moyen d'appareils homologués à cet effet, ainsi qu'au moyen de nasses ou filets si nécessaire.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, devra notamment observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du code du travail, et notamment les dispositions du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

Article 6 – Destination du poisson capturé

Le poisson capturé sera remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques, sauf dans les cas suivants :

- mauvais état sanitaire ;
- le poisson mort au cours de la pêche sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses et aux observations scientifiques seront détruits ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite devront être détruits sur place ;
- lorsqu'ils auront été capturés dans les eaux classées en première catégorie piscicole, les poissons des espèces suivantes, brochet, perche, sandre et black bass seront remis dans les eaux libres classées en deuxième catégorie les plus proches.

Article 7 – Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche pour chaque opération envisagée. Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations un accord écrit daté et signé précisant la validité d'intervention. Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25000^{ème} et le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle.

Article 8 – Formalités préalables

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures (avec localisation sur carte IGN au 1/25000^{ème}), les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés, à la direction départementale des territoires de la Marne, à la délégation interrégionale de l'agence française pour la biodiversité à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le cas échéant, au président de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 9 – Compte – rendu d'exécution

Le format des données qui doivent être fournies après réalisation des pêches devra faire l'objet d'un accord préalable du Délégué interrégional de l'agence française pour la biodiversité, afin de se conformer au Schéma Directeur de Données sur l'Eau du bassin hydrographique.

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes quand elles existent (« Guidance », normes CEN, notamment pour les pêches à l'électricité, pêche aux filets).

Dans le délai d'un mois après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- à la direction départementale des territoires de la Marne – service environnement, eau, préservation des ressources ;
- au Délégué interrégional de l'agence française pour la biodiversité, qui fait part de ses avis et de ses observations quant à l'exploitation des données,
- au Président de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- le cas échéant, au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Article 10 – Rapport annuel

Le bénéficiaire adresse un rapport annuel de synthèse sur les opérations réalisées l'année n, avant le 31 mars de l'année n+1, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions à :

- la direction départementale des territoires de la Marne, service environnement, eau, préservation des ressources,
- l'agence française pour la biodiversité,
- la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Île-de-France, service police de l'eau, pôle Champagne, le cas échéant.

Article 11 – Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne peut le faire ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport, s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce, si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

Article 12 – Retrait de l'autorisation

Les autorisations exceptionnelles de capture ou de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées. En particulier, si le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présente au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

Article 13 – Respect des prescriptions des autorisations

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 14 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne, le Délégué interrégional de l'agence française pour la biodiversité, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le Président de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté sera transmis aux sous-préfectures de Reims, Épernay, Vitry le François.

A CHALONS EN CHAMPAGNE, le
Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
le directeur départemental des territoires
de la Marne

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON